

VILLE DE VEVEY



**REGLEMENT
DES PORTS DE VEVEY**

DU 30 AVRIL 1993

REGLEMENT DES PORTS DE VEVEY

Texte proposé

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

But

Le présent règlement définit les conditions d'exploitation des ports de Plaisance, de La Pichette et de Creux de Plan, créés au bénéfice d'actes de concession délivrés respectivement les 16 octobre 1953 et 22 novembre 1957, par le Conseil d'Etat du canton de Vaud à la commune de Vevey.

La Municipalité peut édicter des prescriptions d'application.

Article 2 Définition du port

Le port est la portion du territoire qui est affectée à l'amarrage des bateaux, y compris les constructions et installations nécessaires à cet effet ainsi que les dépendances telles que terre-pleins, emplacements pour le stationnement d'embarcations hors eau et des planches à voile, les accès, les aires d'hivernage et d'estivage.

Article 3 Définition

du bateau

Est considéré comme bateau au sens du présent règlement toute embarcation ou autre ouvrage flottant sur l'eau et pouvant s'y mouvoir ou y être mû. En cas de doute, les dispositions de l'Ordonnance fédérale du 8 novembre 1978 sur la navigation dans les eaux suisses sont applicables.

Article 4

Compétences

Dans les limites de l'acte de concession, l'aménagement, l'entretien et la gestion du port sont de la compétence de la Municipalité. Elle peut déléguer ses compétences à l'un de ses dicastères et/ou à un fonctionnaire.

Article 5

Responsabilité et assurances

La commune n'assume aucune responsabilité pour des dommages personnels ou matériels subis dans les ports par les usagers, y compris en cas d'utilisation des installations ou engins mis par elle à leur disposition. L'article 58 du Code des obligations est réservé.

CHAPITRE II

ATTRIBUTION ET RETRAIT DES PLACES

Article 6

Durée

Les places d'amarrage et d'entreposage sont attribuées sous forme d'autorisation pour une durée **d'un an**. L'échéance est fixée au 31 décembre. L'année de délivrance compte comme année entière.

Celle-ci est ensuite renouvelée tacitement pour une année sauf dénonciation par la Municipalité ou par le bénéficiaire, par lettre recommandée, au plus tard trois mois avant l'échéance.

En outre, si une place attribuée n'est pas effectivement occupée sans justification au plus tard le 1er juin de l'année en cours, la Municipalité peut en disposer librement après un préavis de 15 jours au bénéficiaire. Dans tous les cas la taxe annuelle est due suivant le tarif de location en vigueur.

Afin de gérer au mieux les places en fonction de la dimension et du type de bateau, la commune se réserve le droit de changer les bateaux de place.

Article 7

Incessibilité

L'autorisation est personnelle et incessible, même en cas de vente du bateau. Elle n'est valable que pour le bateau mentionné sur le permis de navigation.

En cas de décès du titulaire, une nouvelle autorisation peut être délivrée à l'héritier ou à celui des héritiers qui reprend le permis de navigation.

Article 8

Changement de bateau

Le bénéficiaire d'une autorisation qui change de bateau doit demander une nouvelle autorisation.

Article 9

Copropriété, personnes morales

En cas de copropriété ou de propriété commune d'un bateau, seuls le nom d'une personne physique et son domicile figurant sur le permis de navigation sont pris en considération.

Article 10

Limitation du nombre de places

Un propriétaire ne peut obtenir qu'une seule place à l'eau ou une seule place à terre. Des exceptions peuvent être consenties en faveur de professionnels ou d'associations du lac exerçant leur activité dans la commune.

Article 11

Ordre d'attribution des places

Les places sont attribuées dans l'ordre suivant :

- a) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune;
- b) aux personnes physiques exerçant une activité professionnelle indépendante et s'acquittant pour au moins 50 % à Vevey de leurs contributions sur le revenu;
- c) aux habitants de communes vaudoises non riveraines d'un lac;
- d) aux autres habitants, dans l'ordre de priorité suivant :
 - de communes vaudoises riveraines d'un lac;
 - d'autres cantons;
 - d'autres pays.

La Municipalité tient à cet effet une liste d'attente. Celle-ci peut être consultée par les intéressés. Les personnes demandant d'être inscrites sur la liste d'attente doivent spécifier les caractéristiques et dimensions du bateau en leur possession ou qu'elles désirent acquérir.

Lorsqu'une place se libère, la Municipalité en avise la première personne inscrite dont la demande correspond à la place disponible, en lui fixant un délai pour confirmer par écrit son acceptation; faute de réponse positive dans le délai imparti, la Municipalité procède comme indiqué ci-dessus avec les requérants suivants.

La Municipalité peut périodiquement épurer la liste d'attente en invitant les personnes inscrites à lui faire savoir si elles maintiennent leur inscription.

Article 12

Modification d'adresse ou de l'équipement du bateau

Tout propriétaire ou détenteur d'une embarcation bénéficiant d'une autorisation doit, dans les 15 jours, annoncer à la Municipalité tout changement d'adresse ou d'équipement du bateau.

L'avis doit être accompagné du permis de navigation nouveau ou mis à jour.

Article 13

Embarcations encombrantes

La Municipalité peut refuser la délivrance d'une autorisation pour des embarcations encombrantes qui dépassent la capacité des installations portuaires existantes.

Article 14

Places pour visiteurs

Dans la mesure des disponibilités, la Municipalité doit réserver dans le port des places pour visiteurs, balisées par des bouées rouges. Elles ne peuvent être utilisées que par des personnes dont le bateau est au bénéfice d'un permis de navigation et pour une durée limitée à 2 jours consécutifs, mais au maximum 4 jours par mois.

Moyennant l'accord préalable de l'autorité portuaire, les titulaires d'une autorisation peuvent également mettre temporairement leur place d'amarrage ou d'entreposage à disposition d'un tiers.

Le visiteur qui amarre son embarcation sur une place "Visiteur" est tenu de s'annoncer immédiatement à l'autorité portuaire.

Article 15

Réserve pour sociétés nautiques

La Municipalité peut réserver des autorisations temporaires à des sociétés nautiques sans but lucratif.

Article 16

Retrait des autorisations

La Municipalité peut en tout temps, moyennant un préavis de 30 jours, retirer l'autorisation à des titulaires enfreignant de manière grave ou répétée le présent règlement. La décision sera précédée d'un avertissement.

L'autorisation peut également être retirée :

- si le permis de navigation a été annulé depuis plus de 6 mois sans que le bateau ait été remplacé;
- si la taxe de location demeure impayée plus de 3 mois après son échéance, malgré un rappel assorti de la menace de résiliation;
- si le bénéficiaire a obtenu pour le même bateau une autorisation dans une autre commune;
- si la place demeure inoccupée sans motifs valables pendant une année civile.

Une fois la décision exécutoire, la Municipalité peut faire évacuer le bateau aux frais et risques du propriétaire s'il ne s'exécute pas dans un délai de 30 jours.

CHAPITRE III

EXPLOITATION DU PORT

Article 17

Places d'amarrage

Les places d'amarrage sont balisées en principe par des bouées blanches. Elles sont réparties en différentes catégories.

Les dimensions du bateau amarré ne peuvent en aucun cas excéder celles prévues pour le type de place attribué.

Seules les dimensions portées sur le permis de navigation sont prises en considération.

En cas de non-respect de ces dispositions, la Municipalité se réserve le droit de refuser l'amarrage de l'embarcation non conforme.

Article 18

Places d'entreposage

Les places d'entreposage à terre sont balisées par des marquages au sol pour les bateaux immatriculés.

Article 19

Identification des planches à voile

Le dépôt de planches à voile n'est autorisé que sur les installations prévues à cet effet par la commune ou le club nautique.

Le propriétaire doit pouvoir être identifié par une inscription indélébile mentionnant nom, prénom et adresse.

Les embarcations non identifiables seront mises en fourrière.

Article 20

Bateaux visiteurs en infraction

Le représentant de l'autorité portuaire est autorisé à monter sur les bateaux visiteurs non-occupés et amarrés sans autorisation à des places numérotées; il peut les faire déplacer dans le port.

Article 21

Places d'hivernage

Les places d'hivernage à l'air libre sont attribuées par l'autorité portuaire et sont louées aux propriétaires d'embarcation dans les limites de temps fixées par cette dernière. Priorité sera donnée aux locataires des ports veveysans.

Article 22

Utilisation des places d'hivernage

Les détenteurs de places d'hivernage sont admis à effectuer sur celles-ci et pendant la période d'hivernage, des travaux d'entretien et de réparation de leurs embarcations. Les intéressés devront toujours maintenir les dites places en parfait état d'ordre et de propreté. Sont réservées les dispositions de l'article 42 du présent règlement.

Article 23

Remorques et bers

Les remorques et bers doivent porter le numéro du bateau auquel ils sont destinés ou le nom de leur propriétaire. A défaut, ces engins seront évacués aux frais, risques et périls des propriétaires.

Les bers, remorques et autres engins utilisés doivent présenter toute garantie de sécurité sous peine de retrait de l'autorisation.

L'entreposage des remorques et bers en dehors des emplacements réservés à cet effet est soumis à autorisation.

CHAPITRE IV

AMARRAGE DES EMBARCATIONS

Article 24

Matériel d'amarrage fourni par la commune

L'emplacement de chaque bateau est fixé par l'autorité portuaire. Des bouées, ainsi que les installations sous-lacustres (chaînes, manilles, corps-morts et bouées) sont mises à disposition par la commune.

Chaque usager est responsable du matériel qui lui est attribué, exception faite des installations sous-lacustres.

La Municipalité fait contrôler les installations sous-lacustres, à l'exclusion du matériel d'amarrage privé.

Article 25

Matériel d'amarrage privé

Le matériel individuel (raccord de la chaîne principale au bateau et élingues côté estacade ou digue) est à la charge du locataire. Ce matériel doit être agréé par l'autorité portuaire.

Article 26

Amarrage des bateaux

Afin de respecter l'espacement minimum de sécurité entre les bateaux, ces derniers doivent être amarrés centrés sur leurs places. Les amarres doivent être tendues.

Article 27

Pare-battages

Tous les bateaux doivent être munis d'un nombre suffisant de pare-battages dont les dimensions et la disposition assurent une réelle protection avec les embarcations voisines. L'utilisation de pneus comme pare-battages ou comme amortisseurs n'est pas autorisée.

Article 28

Amortisseur

Tous les cordages et élingues allant à l'estacade, à la digue et aux piquets doivent être munis chacun d'un élément amortisseur, maintenu en parfait état de fonctionnement en toutes circonstances.

Article 29

Entretien du matériel d'amarrage

Les propriétaires de bateaux amarrés dans le port sont responsables de leurs dispositifs d'amarrage. Les chaînes, cordages et autres amarres ne doivent en aucun cas gêner la navigation. Les propriétaires veillent au bon état de l'ensemble de l'amarrage et signalent au garde-port les défauts qu'ils pourraient constater.

Quant au matériel d'amarrage individuel, qui est leur propriété, les navigateurs sont tenus de le contrôler périodiquement (spécialement en hiver) et de le remplacer s'il n'est plus garant d'une sécurité suffisante.

CHAPITRE V

POLICE DU PORT

Article 30

Police du port

La surveillance ainsi que la police du port et de ses dépendances sont exercées par l'autorité portuaire.

Article 31

Garde-port

La Municipalité peut nommer un garde-port dont les compétences sont stipulées dans un cahier des charges.

Il exerce la police de la navigation dans le port et ses abords.

Les propriétaires de bateaux doivent se conformer aux instructions et ordres du garde-port.

Article 32

Droit d'intervention

En cas de nécessité et notamment pour éviter tout danger, le représentant de l'autorité portuaire peut monter sur toute embarcation et prendre toutes mesures utiles. Les frais éventuels peuvent être mis à la charge des propriétaires responsables.

Article 33

Interdictions

Il est interdit :

- a) de jeter quoi que ce soit dans le port qui puisse le combler, le salir ou gêner la navigation;
- b) de faire des dépôts sur les jetées, murs, estacade, glacis, enrochements et passerelles, ainsi que sur le terre-plein du port;
- c) de stationner des bateaux à l'entrée du port, au droit de la grue ou des rampes de mise à l'eau;
- d) d'amarrer des bateaux aux mâts, antennes, échelles et lampadaires;
- e) d'établir, sans autorisation, des passerelles et des échelles d'embarquement ou toute autre installation;
- f) de prêter des bateaux aux enfants pour jouer dans le port; le propriétaire du bateau est responsable de tout dommage ou accident résultant d'une infraction à cette règle;
- g) de circuler avec des véhicules sur les digues et le terre-plein, sans autorisation;
- h) de se baigner dans le port et à l'entrée du port;
- i) d'utiliser tout radeau, planche à voile et matelas pneumatique dans le port, sauf en cas de force majeure;
- j) d'endommager ou de salir les installations et ouvrages;
- k) de vidanger dans le port les coques des embarcations à moteur, pour autant qu'il s'agisse d'eau mélangée d'huile ou de cambouis;
- l) de stationner abusivement sur les bouées de dégréement;
- m) d'utiliser, de déplacer ou de lever les amarres des bateaux appartenant à autrui, de monter à leur bord sans autorisation du propriétaire, sauf pour porter secours à une personne en danger ou pour protéger un bateau contre un risque de détérioration;
- n) d'utiliser le réseau électrique à des fins de chauffage;
- o) de mouiller des nasses ou filets dans le port;

- p) de naviguer dans le port à une vitesse supérieure à 6km/h ou de provoquer des vagues;
- q) de troubler la tranquillité publique par l'usage non justifié ou excessif d'instruments bruyants, avertisseurs, appareils de radio et de musique, par des chants et cris, plus particulièrement après 22 h. ; les dispositions spéciales lors de manifestations publiques, fêtes ou concerts en plein air, sont réservées; les propriétaires veilleront également à limiter le bruit que provoquent les amarres et les agrès.

Article 34

Utilisation des installations et des vestiaires

L'utilisation des locaux, installations et engins à terre, mis par la commune à disposition des usagers, est subordonnée à l'autorisation de la Municipalité.

Cette autorisation peut être donnée à des associations. Les conditions en sont alors fixées préalablement par les responsables des locaux que désignera la Municipalité.

Article 35

Enlèvement de bateau à l'abandon

La Municipalité peut interdire l'amarrage ou l'entreposage d'un bateau dégradé ou à l'abandon qui nuirait à la sécurité ou à l'esthétique du port.

Elle peut ordonner en tout temps l'enlèvement d'un tel bateau ou de tout bateau immergé; au besoin, elle peut exécuter cet enlèvement et la mise en fourrière aux frais du détenteur.

Article 36

Embarcation coulée

Tout propriétaire dont l'embarcation coule à l'intérieur du port est tenu de la renflouer le plus rapidement possible. En cas de danger, il doit signaler son emplacement de manière adéquate.

Article 37

Déplacement pour travaux d'entretien

La Municipalité se réserve le droit de faire déplacer provisoirement les embarcations du port pour permettre des travaux de dragage, de faucardage, d'élagage et d'entretien ou autres modifications des surfaces concédées.

Article 38

Accès du public

Quais et digues sont accessibles au public. En revanche, les estacades sont réservées aux ayants droit.

Article 39

Ordre et propreté

Les usagers du port doivent respecter l'ordre et la propreté du port.

Article 40

Dépôts

Les lieux d'accostage ne doivent pas être encombrés de façon gênante par des épars, amarrages, bâches et autres objets. Tous ceux-ci seront entreposés en bon ordre, puis promptement retirés.

Article 41

Mise à l'eau

Les propriétaires qui effectuent une mise à l'eau par le glacis ont l'obligation de libérer ce dernier dans les plus brefs délais en parquant leur véhicule ainsi que la remorque sur les places prévues à cet effet.

Après mise à l'eau d'un dériveur, la remorque utilisée doit être remise à son emplacement habituel.

Article 42

Pollution des eaux

Afin d'éviter toute source de pollution des eaux, les travaux d'entretien, tels que lavage, ponçage, peinture anti-fouling, sont à exécuter sur la place aménagée à cet effet.

CHAPITRE VI

TARIF

Article 43

Définition des taxes

La location des places fait l'objet de taxes qui sont fixées par un tarif arrêté par la Municipalité et qui doit être approuvé par le Conseil d'Etat.

Article 44

Facturation et perception

La location des places est faite par année civile et les taxes correspondantes sont dues pour l'année entière, quelle que soit la durée effective de leur utilisation.

La facturation est faite en principe au début de chaque année.

La location des places d'hivernage à l'air libre est faite conformément à l'art. 21 et la facturation des taxes est faite une fois par saison. La Municipalité arrête le mode d'encaissement.

Les factures relatives à ces taxes sont payables dans les 30 jours. Les éventuels frais d'encaissement sont à la charge des débiteurs, selon le tarif arrêté par la Municipalité.

Article 45

Majoration des taxes

Sont astreints à une taxe de location simple (tarif A) :

- les propriétaires d'embarcation correspondant à la définition de l'art. 11a).

Sont astreints à une taxe de location majorée (tarif B)

- les autres propriétaires.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 46

Réserve du droit fédéral et cantonal

Les dispositions du droit fédéral et cantonal concernant notamment la navigation, la pêche, les douanes, la pollution des eaux, l'utilisation des lacs et cours d'eau, le marchepied, la police et la répression des contraventions sont réservées.

Il en va de même du règlement international de la navigation sur le Léman du 7 décembre 1976.

Article 47

Répression des contraventions

La poursuite et la répression des contraventions aux dispositions du présent règlement sont régies par les dispositions légales concernant les sentences municipales et par le règlement de police.

Article 48

Recours

Les décisions prises par la Municipalité sont susceptibles d'un recours auprès du Tribunal administratif. L'article 45, alinéas 1 et 2 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux est réservé.

Article 49

Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du présent règlement est subordonnée à son adoption par le Conseil communal et à son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par le Conseil communal de Vevey
le 5 novembre 1992

Le président :	La secrétaire :
B. Schneider	N. Garanis

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud
le 30 avril 1993

Le chancelier :
W.Stern

TARIF D'ANCRAGE

La facturation de la taxe d'ancrage et de location de coffre intervient dès le premier janvier de chaque année. La taxe est due pour l'année civile entière, quelle que soit la durée de l'occupation. Elle se calcule selon la catégorie attribuée au titulaire de l'embarcation (voir sous tarif).

Une réduction de 10 % est allouée aux locataires d'une place d'ancrage sise au Port de Creux-de-Plan.

Les locataires de place d'ancrage domiciliés en dehors de la commune de Vevey payent un supplément de 40 % environ.

Catégorie	Format maximum du bateau	Tarif veveysan	Tarif hors Vevey
1	5.00 X 1.80	260.-	364.-
2	5.50 X 2.30	360.-	504.-
3	6.50 X 2.40	420.-	588.-
4	7.50 X 2.80	580.-	812.-
5	9.00 X 3.10	790.-	1'106.-
6	10.20 X 3.40	980.-	1'372.-

Le prix de location d'un coffre est arrêté à Fr.50.- par année.

Place visiteur : libre

Adopté par la Municipalité de Vevey
le 18 septembre 1992

Le syndic :
Y.Christen

Le secrétaire :
P.-A.Perrenoud

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud
le 30 avril 1993

Le chancelier :
W. Stern



Municipalité

ANNEXE AU REGLEMENT DES PORTS DE VEVEY

DU 30 AVRIL 1993

TARIFS D'ANCRAGE

1. Généralités

Conformément aux dispositions du Règlement précité, la facturation de la taxe d'ancrage et de location de coffre intervient dès le premier janvier de chaque année. La taxe est due pour l'année civile entière, quelle que soit la durée de l'occupation. Elle se calcule selon la catégorie attribuée au titulaire de l'embarcation.

2. Port de Plaisance

Catégorie	Format maximum du bateau	Tarif veveysan A	Tarif hors Vevey B
1	5.00 x 1.80	Fr. 560.-	Fr. 1'120.-
1.1	5.20 x 2.20	Fr. 670.-	Fr. 1'340.-
2	5.50 x 2.30	Fr. 775.-	Fr. 1'550.-
3	6.50 x 2.40	Fr. 905.-	Fr. 1'810.-
3.1	6.50 x 2.60	Fr. 1'025.-	Fr. 2'050.-
4	7.50 x 2.80	Fr. 1'250.-	Fr. 2'500.-
5	9.00 x 3.10	Fr. 1'700.-	Fr. 3'400.-
6	10.20 x 3.40	Fr. 2'105.-	Fr. 4'210.-

3. Port de la Pichette

Le tarif ne subit pas de modification.

Catégorie	Format maximum du bateau	Tarif veveysan A	Tarif hors Vevey B
1	5.00 x 1.80	Fr. 260.-	Fr. 364.-
2	5.50 x 2.30	Fr. 360.-	Fr. 504.-
3	6.50 x 2.40	Fr. 420.-	Fr. 588.-
4	7.50 x 2.80	Fr. 580.-	Fr. 812.-
5	9.00 x 3.10	Fr. 790.-	Fr. 1'106.-
6	10.20 x 3.40	Fr. 980.-	Fr. 1'372.-

4. Tarif des taxes du Port de Creux-de-Plan

Le tarif ne subit pas de modification.

L'équipement des places étant partiel, le tarif b) est applicable avec une réduction de 10%.

Catégorie	Format maximum du bateau	Tarif veveysan A	Tarif hors Vevey B
1	5.00 x 1.80	Fr. 235.-	Fr. 330.-
2	5.50 x 2.30	Fr. 325.-	Fr. 455.-
3	6.50 x 2.40	Fr. 380.-	Fr. 530.-

5. Location de coffre ou armoire

Le prix de location est arrêté à Fr. 50.-/année.

6. TVA

Les taxes d'ancrage et la location de coffres sont soumises à la TVA.

7. Place visiteur

Gratuit.

8. Entrée en vigueur du tarif des taxes

Ce nouveau tarif entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat et annule celui du 1er août 2001.

Adopté par la Municipalité de Vevey le 26 août 2003

Au nom de la Municipalité
Le Syndic  Le Secrétaire 
Dominique Rigot P.-A. Perrenoud



Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 19 novembre 2003

L'atteste :

pr. Le Chancelier 
